

1

(N^o 86.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 24 MARS 1834.

Amendemens déposés sur le projet de route en fer.

Paragraphe 2 de l'article 1^{er}.

Le gouvernement est autorisé à racheter la concession du canal de Charleroi.

A.-J. FRISON.

Après l'article 1^{er}, je propose d'ajouter : « un embranchement partira de » Louvain, suivant le cours de la Dyle, par Wavre et Genappe, et atteindra » par une bifurcation les centres industriels de Charleroi et de Marimont- » Houding. »

BRIXHE.

Amendement à l'art. 1^{er}.

A dater de l'ouverture du chemin de fer entre Liège et Anvers ou les Flandres, le péage sur les canaux du Hainaut sera réglé au taux du péage à établir sur le chemin de fer, par tonneau et par kilomètre.

DE PUYDT.

Amendement à l'art. 1^{er}.

Supprimer le mot *immédiatement*.
Ajouter à la fin ces mots : *par le Hainaut*.

DUMORTIER.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi immédiatement dans le royaume un système de chemins de fer, ayant pour point central Malines, et se dirigeant à l'Est vers la frontière de Prusse par Louvain, Liège et Verviers; au Nord sur Anvers; à l'Ouest sur

Ostende, par Termonde, Gand et Bruges; au Midi sur Bruxelles et vers les frontières de France par Mons et Quiévrain, avec embranchement vers la Dendre et vers Houding, Lahestre et Morlanwez, et sur Charleroi par la vallée de la Dyle, de l'Ornoz et de la Sambre.

ART. 2.

L'exécution commencera par les sections de Malines à Verviers, de Malines à Ostende, de Malines à Anvers, et de Malines à Bruxelles, de Bruxelles à la frontière de France par Mons et Quiévrain, avec embranchement vers Houding, Lahestre et Morlanwez, de Louvain à Charleroi par la vallée de la Dyle, de l'Ornoz et de la Sambre.

Les travaux seront commencés simultanément et poursuivis sans interruption dans toutes les directions.

ART. 3.

Dans le cas où le système des routes en fer ne pourrait être réalisé dans toutes les parties de la Belgique, dès à présent pour lors, des mesures sont autorisées et ordonnées pour procurer à tous les genres de transport une diminution de 60 p. c. au moins pour toutes les marchandises, et de 80 p. c. pour les charbons, sur les frais, tels qu'ils seront constatés au moment où le premier chemin en fer sera livré au commerce et à l'industrie.

A. GENDEBIEN.

Addition à l'art. 8 du projet de loi.

Les péages sur les houilles, les chaux, les fers ne pourront être inférieurs à ceux qui seront établis sur les autres marchandises.

DU BUS.